

tionné deux affaires et il nous a demandé de les étudier attentivement. J'ai lu le texte entier du jugement dans l'affaire d'Afrique, que l'on a mentionnée sous le nom de l'affaire de la Nigeria méridionale. Je veux simplement attirer l'attention du comité sur le fait que c'était une affaire dans laquelle le fond de la plaidoirie visait à établir si le chef d'une tribu avait le droit de percevoir rien qu'une partie des droits, des droits annuels pour ainsi dire, et non pas une indemnisation complète en tant que propriétaire de la terre, pour la tribu. La décision lui a accordé l'indemnisation entière. A ce sujet, Sa Seigneurie, lord Haldane fit quelques observations touchant les principes britanniques généraux relativement aux titres des aborigènes. Elles ne font pas partie de son jugement, mais seulement ses observations au sujet des titres dans le monde entier, et heureusement, il mentionne dans cette même affaire le fait que le Conseil privé avait déjà expliqué ailleurs les principes sur lesquels il s'était guidé relativement aux tribus sauvages, et leur droit de réserver des terres au Canada. L'affaire qu'il cite est l'autre citée par M. O'Meara, celle de la *St. Catherine's Milling and Lumber Company* contre la Reine. C'est lord Watson qui a prononcé le jugement. Dans ce jugement Sa Seigneurie énonce comme une chose positive la clause suivante :

En vertu d'un article du traité il est stipulé que subordonnément à tels règlements pouvant être établis par le gouvernement fédéral, les sauvages ont le droit de poursuivre leurs occupations de chasse et de pêche, dans toute l'étendue du territoire cédé, sauf ces parties qui peuvent être acquises de temps en temps pour la colonisation, les mines, le commerce du bois ou pour autres fins.

C'est là toute la mention qui est faite du titre des sauvages, et le reste de l'affaire cherchait à établir si la province d'Ontario avait le contrôle des droits d'exploitation forestière, ou bien le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral avait émis un permis d'exploitation forestière, et le reste de l'affaire est consacré à la détermination du gouvernement devant percevoir ces droits. On a soutenu que la province d'Ontario exerçait un entier contrôle, non seulement sur les terres, mais également sur l'exploitation forestière. C'est tout ce que cette affaire renferme et elle annihile d'une manière concluante les droits des sauvages à l'exploitation forestière en ce territoire. Le traité s'explique de lui-même. Même les droits des sauvages disparaissent lorsqu'ils s'en servent pour d'autres fins.

M. KELLY: Monsieur le président, je remarque que l'heure de l'ajournement approche, mais avant de terminer, j'aimerais à mentionner quelque chose que l'on a omis, et je pense que le sujet offre une trop grande importance pour qu'on le passe sous silence. Il nous apporte d'une manière très précise à mon sens le sujet de l'argumentation d'aujourd'hui. Il s'agit de la dépêche n° 24, adressée par le gouverneur Douglas au secrétaire d'Etat pour les colonies, le 25 mars 1861. Elle se trouve *in extenso* plus bas ainsi que la réponse à celle-ci. J'aimerais à l'insérer au procès-verbal avec la permission du comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, lisez-la.

M. KELLY: Oui, cette première dépêche remplit une page.

Le PRÉSIDENT: Le comité consent-il à ce que ces documents soient insérés au procès-verbal?

L'hon. M. STEVENS: Les deux dépêches devraient l'être.

Le PRÉSIDENT: Il n'est guère nécessaire de les lire.

L'hon. M. STEVENS: Non, je ne le crois pas.

M. KELLY: Il vous reste encore trois minutes, monsieur le président, et cela ne me prendra que cet espace de temps, si vous voulez bien me le permettre.

Le PRÉSIDENT: Très bien, commencez.

M. KELLY (Il lit):